



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.

Date de Convocation : 7 septembre 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 13

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 14

**Présents** : Michel CHADENEAU, Christian VALERY, Tanguy BEIGNON, Béatrice NICOLAIZEAU, Baptiste GIRAUDEAU, Mathilde PIGNON, Laurent SUET, Bernard LEFORT, Caroline SICARD, Sophie FAUCONNIER, Pierre-Yves SOREL, Amélie MASSONNEAU, Sylvain ROCHEREAU,

**Absents représentés** : Leslie-Anne BRAUD a donné pouvoir à Laurent SUET,

**Absents excusés** : Monique POIRAUD.

**Secrétaire** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Laurent SUET est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

François MENNESSIEZ correspondant du Journal du Pays Yonnais assiste à la séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2026.**

### **62/2026 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE**

La surveillance médicale des agents territoriaux constitue une obligation réglementaire à laquelle la collectivité est tenue de satisfaire. À ce titre, les collectivités et établissements publics doivent bénéficier d'un service de médecine du travail permettant d'assurer le suivi médical de leurs agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose aux collectivités d'adhérer à son service de médecine du travail. Ce service leur permet d'assurer le suivi médical réglementaire de leurs agents tout en bénéficiant d'un accompagnement et de conseils en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La convention d'adhésion a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement du service de médecine du travail du Centre de gestion, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Le service de médecine du travail assure notamment la programmation et la réalisation des visites d'information et de prévention, qu'elles soient initiales ou périodiques, ainsi que des visites médicales réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent.

Il a également pour mission de conseiller les employeurs territoriaux, les agents et leurs représentants afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des agents.

Pour les collectivités affiliées, l'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion donne lieu à une participation financière composée :

- d'une cotisation annuelle forfaitaire calculée sur la base de la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement. À titre indicatif, le taux de cotisation fixé pour l'année 2026 s'élève à 0,18 % de la masse salariale ;
- d'une facturation complémentaire établie en fonction du nombre de visites médicales réalisées, quelle qu'en soit la nature. À titre indicatif, le tarif applicable pour l'année 2026 est fixé à 46 € par visite.

Ces montants sont révisés annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion, au regard du bilan financier analytique du service. Les nouveaux tarifs sont arrêtés avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités non affiliées, le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine du travail correspond à une facturation en fonction du nombre de visites effectuées dans la collectivité, quelle qu'en soit la nature. Le montant facturé pour l'exercice 2026 est de 110 € par visite.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **ADHERE** au service de médecine du travail proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- **APPROUVE** les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer ladite convention ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget de la commune.

#### **63/2026 CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PRESTATION "PAIE A FAÇON » ASSUREE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE**

La gestion de la paie des agents territoriaux constitue une mission complexe. Elle requiert rigueur et fiabilité afin de garantir la conformité des bulletins et des déclarations obligatoires.

Dans ce contexte, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose aux collectivités une prestation de « paie à façon » visant à assurer, pour leur compte, la réalisation des bulletins de paie, des états associés ainsi que des déclarations correspondantes.

Cette prestation permet de sécuriser et fiabiliser le processus de paie, de limiter les risques d'erreur et de garantir le respect des évolutions réglementaires, tout en optimisant le temps de travail des services de la collectivité.

Cette prestation repose sur des outils dématérialisés et peut être mise en œuvre selon deux modes de gestion au choix de la collectivité. Les échanges de données entre la collectivité et le Centre de gestion s'effectuent ainsi soit par échange de fichiers dématérialisés, soit par saisie directe via un applicatif web mis à disposition,

Ce dispositif assure une meilleure traçabilité des opérations, une sécurisation des flux et une adaptation aux capacités et à l'organisation interne de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la proposition de convention relative à la prestation de paie à façon transmise par le Centre de gestion ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **ADHERE** à la prestation de « paie à façon » proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée ;
- **APPROUVE** les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention définissant les modalités de la prestation PAIE A FAÇON ainsi que tout document afférent à cette adhésion ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget de la commune.

#### **64/2026 CONVENTION A LA PRESTATION « MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L334-3, L452-30 et L452-44,

Vu le décret n° 88-145, du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations en date des 6 février 1995, 25 novembre 1997, 24 septembre 2012, 19 novembre 2014 régissant les modalités de fonctionnement de l'Unité Missions Temporaires du service Emploi,

Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

**M. le Maire expose au Conseil Municipal :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort un service de remplacement, rattaché au service Emploi.

Cette prestation a pour objectif de mettre à disposition des collectivités qui la sollicitent, un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...). Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés.

En cas de recours à la prestation, le Centre de Gestion échange avec la collectivité pour définir le temps de travail et la rémunération de l'agent.

Le Centre de Gestion, employeur de l'agent, gère :

- Les formalités administratives relatives au recrutement,
- La rédaction du contrat,
- Les formalités administratives,
- La gestion de la paie.

Il existe deux prestations, auxquelles s'appliquent deux taux différents, délibérés par le Conseil d'administration du Centre de gestion chaque année, à savoir :

- Le portage : la collectivité dispose du candidat et confie la gestion administrative du contrat au Centre de Gestion,
- La recherche : la collectivité confie au Centre Gestion la recherche du candidat et la gestion administrative.

Les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont prises en charge conformément aux modalités définies par une convention spécifique, conclue pour chaque mission. Cette convention en précise l'objet, la durée et le coût, incluant le remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, des charges sociales afférentes, ainsi que des frais de gestion.

Les taux des frais de gestion sont votés chaque année en Conseil d'Administration du Centre de Gestion et transmis à la collectivité en cas de modification.

M. le Maire propose d'adhérer à cette prestation facultative.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **ADHERE** à la prestation « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 14 septembre 2026, et pour la durée du mandat en cours,
- **DONNE** mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

#### **65/2026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, toutes les collectivités ou établissements publics doivent désigner un ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Pour ce faire, l'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Vendée propose la mise à disposition de ces agents auprès des collectivités ou établissements qui en font la demande, par le biais d'une convention spécifique.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par le Centre de Gestion.

L'agent chargé des fonctions d'inspection intervient au sein de la collectivité ou l'établissement pour conseiller et accompagner l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail et dans la définition des actions visant à améliorer les conditions de travail.

Il contrôle également les conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail et peut proposer à l'autorité territoriale compétente des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Il participe avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut, du comité social territorial (CST).

La collectivité ou l'établissement participera aux frais d'intervention de l'ACFI du Centre de Gestion sur la base de la participation à la cotisation additionnelle et d'un montant forfaitaire lié aux prestations individualisées.

La cotisation additionnelle ouvre droit, sans facturation supplémentaire, aux missions suivantes :

- Le conseil et l'accompagnement de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, et plus particulièrement dans la définition et la mise en place des mesures visant à améliorer les conditions de travail,
- Le suivi des préconisations effectuées au fil du temps,
- La présence aux réunions de la F3SCT ou à défaut du CST,
- L'étude de documents avant le passage en F3SCT ou à défaut du CST,
- La formulation d'avis sur des consignes/protocoles que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.

La collectivité ou l'établissement pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention de l'ACFI.

Les prestations soumises à facturation sont :

- Le diagnostic réglementaire de l'organisation de la prévention,
- L'inspection des lieux de travail, d'une situation de travail ou d'un thème spécifique
- La sensibilisation réglementaire à destination des encadrants, des responsables sur des thèmes spécifiques,
- La participation à la résolution d'un danger grave et imminent,
- La participation à la délégation d'enquête à la suite d'un accident de service grave ou d'une situation d'urgence,
- La rédaction d'un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

Toute prestation individualisée fera l'objet d'un devis chiffré et facturé sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L812-2 ;

Vu le code du travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **ADHERE** à la prestation proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée,
- **APPROUVE** les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ou tout document y afférent,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.

#### **66/2026 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que la commune de LA BOISSIERE DES LANDES est confrontée à une demande significative en logements, doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des logements,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Considérant que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **67/2026 FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant que la commune de LA BOISSIERE DES LANDES est confrontée à une demande significative en logements, doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des logements,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Considérant que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 32.07 %,
- **CHARGE M.** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **68/2026 DECISION MODIFICATIVE 1 – BUDGET COMMUNAL 2026**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre le paiement du capital des emprunts, il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires du budget communal 2026 ainsi :

| Désignation                                                            | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                        | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                                  |                       |                         |                       |                         |
| D-1641 : Emprunts en euros                                             | 0.00 €                | 1 050.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>                      | <b>0.00 €</b>         | <b>1 050.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2041511 : Subv GFP de rattach. - Biens mobiliers, matériel et études | 500.00 €              | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>                  | <b>500.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2116 : Cimetière                                                     | 550.00 €              | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                        | <b>550.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                            | <b>1 050.00 €</b>     | <b>1 050.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                                   |                       | <b>1 050.00 €</b>       |                       | <b>0.00 €</b>           |

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **VALIDE** les nouveaux crédits ainsi proposés par décision modificative n°1 au budget communal 2026.

### **69/2026 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2026**

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil.

C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une circulaire ministérielle.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé depuis 2024 à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **FIXE** l'indemnité pour le gardiennage des églises 2026 à 126.91 €.

#### **70/2026 VENTE DE REPAS A L'ASSOCIATION MAM'AISON D'EVEIL DE LA BOISSIERE DES LANDES**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'association MAM'AISON D'EVEIL souhaite passer une convention avec la Commune pour l'achat et la livraison de repas auprès de la cuisine centrale qui prépare déjà les repas de la MARPA, de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire.

M. le Maire précise qu'une convention doit être signée entre les deux parties afin de fixer les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles la Commune fournit et vend des repas confectionnés par sa cuisine centrale à la MAM pour l'alimentation des enfants accueillis. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

M. le Maire demande également au Conseil Municipal de délibérer sur le prix du repas qui sera facturé à l'association. M. le Maire informe le Conseil Municipal que le prix proposé serait de 5.00 € par repas (calcul du coût réel estimé par le responsable de la cuisine, compris matières premières, fluides, personnel, amortissement du matériel).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** la vente et la livraison de repas de la cuisine centrale à l'association MAM'AISON D'EVEIL,  
- **FIXE** le tarif à 5.00 € par repas vendu à l'association MAM'AISON D'EVEIL pour l'année scolaire 2026-2027 et précise que le tarif sera révisé chaque année en fonction de l'évolution du coût réel de production,  
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à la mise en place de ce service auprès de l'association MAM'AISON D'EVEIL.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- M. le Maire présente au Conseil Municipal le bilan d'activité du Centre Communal de Santé de Moutiers les Mauxfaits présenté lors du comité de pilotage du 21/07/2026.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'agent en charge de l'accueil à l'agence postale est en congés et que l'agence est fermée pendant deux semaines. M. le Maire précise également que lors de la dernière réunion organisée par la Poste pour les agents des agences postales communales, il a été annoncé que l'agence de LA BOISSIERE DES LANDES se situait dans les neuf premières places du département en termes d'activité.
- Mme FAUCONNIER informe le Conseil Municipal des différentes réunions de commissions de Vendée Grand Littoral qui ont eu lieu et auxquelles elle a participé.
- M. SOREL expose au Conseil Municipal son intervention avec M. BEIGNON à l'église afin de mettre en place un suivi de l'évolution des mouvements du sol aux abords de l'Autel.
- M. VALERY informe le Conseil Municipal que les travaux de curage de fossés aux Grisardières et la Moussoirie vont débuter à la fin du mois. M. VALERY ajoute que la sécheresse de cet été a entraîné une dégradation de certaines voiries.
- Mme NICOLAIZEAU informe la commission communication qu'une réunion est prévue le 23/09/2026 à 20h00 pour la sortie du petit journal d'octobre prochain.
- M. GIRAUDEAU informe la commission cadre de vie qu'une réunion est prévue le 21/09/2026 à 18h00.
- M. SUET informe le Conseil Municipal que la Fraternité Boissière qui organise la randonnée pour la Joséphine le 27/09/2026 est à la recherche de bénévoles de 9h30 à 11h30 pour les aider à l'organisation de cette manifestation et invite les volontaires à se manifester auprès de l'association.

**Prochaines réunions du Conseil Municipal les 2 novembre 2026 à 20h00 et 14 décembre 2026 à 18h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

**Rappel des délibérations :**

62/2026 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

63/2026 CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PRESTATION "PAIE A FAÇON » ASSUREE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

64/2026 CONVENTION A LA PRESTATION « MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

65/2026 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

66/2026 INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

67/2026 FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

68/2026 DECISION MODIFICATIVE 1 – BUDGET COMMUNAL 2026

69/2026 INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2026

70/2026 VENTE DE REPAS A L'ASSOCIATION MAM'AISON D'EVEIL DE LA BOISSIERE DES LANDES

Le Maire,  
Michel CHADENEAU.

Le secrétaire de séance,  
Laurent SUET.

